

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5
Date : 1^{er} décembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M^{me} le Juge Christine Van den Wyngaert

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} décembre 2008

**DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE
FLORENCE HARTMANN**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE ENJOIGNANT AU GREFFE DE TRADUIRE LES ÉCRITURES EN
FRANÇAIS**

Le Procureur *Amicus Curiae*

M. Bruce MacFarlane

Le Conseil de l'Accusée

M. William Bourdon

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le courriel envoyé par M^e William Bourdon, conseil de la Défense, au Juriste principal le 19 novembre 2008, dans lequel il exprime le souhait de la Défense de recevoir les écritures du Procureur *amicus curiae* (le « Procureur ») en français,

ATTENDU que l'article 33 du Statut du Tribunal et l'article 3 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») disposent que les langues de travail du Tribunal sont l'anglais et le français,

ATTENDU que l'article 44 A) ii) du Règlement dispose que le conseil exerçant devant le Tribunal est considéré comme qualifié pour représenter un accusé si le Greffier est convaincu que, notamment, il a la maîtrise écrite et orale de l'une des deux langues de travail du Tribunal,

ATTENDU que la Chambre, dans le cadre de la mise en état, peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour ce qui est des demandes de traduction de documents¹,

ATTENDU en outre qu'il convient, dans les circonstances spécifiques à l'espèce, que la Défense reçoive la traduction en français de toutes les écritures du Procureur,

EN VERTU de l'article 54 du Règlement,

ORDONNE au Greffe de fournir à la Défense, à compter de la date de la présente ordonnance, la traduction en français des documents déposés par le Procureur en l'espèce ;

¹ *Le Procureur c/ Karadžić, Decision on the Accused's Request that all Materials, including Transcripts, be Disclosed to him in Serbian and Cyrillic Script*, 25 septembre 2008, par. 9; *Le Procureur c/ Tolimir*, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision rendue oralement par le juge de la mise en état le 11 décembre 2007, 28 mars 2008, par. 6.

ORDONNE que la date effective du dépôt par les parties soit la date du dépôt dans la langue d'origine, mais que tous les délais de réponse et de réplique commencent à courir à la date de réception de la traduction.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 1^{er} décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]